

générale des propriétaires de la wateringue du Schuelensbroek, tenue à Herck-la-Ville, le 13 avril dernier, procès-verbal constatant que dans ladite réunion, a été votée, à l'unanimité des suffrages, la distraction, de l'association, des propriétés qui en constituent la quatrième section ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 26 mai dernier ;

Vu notre arrêté du 26 août 1848, qui a décidé la création de la wateringue du Schuelensbroek, notre arrêté subséquent du 22 janvier 1851, portant approbation du règlement d'ordre et d'administration intérieure et des cartes figuratives de la circonscription de cette association, et enfin le règlement organique régissant les wateringues aux termes de nos arrêtés des 9 décembre 1847, 10 août 1856 et 5 août 1861 ;

Considérant que, d'après le rapport de la direction de la wateringue du Schuelensbroek, fait à l'assemblée générale des propriétaires, l'existence de l'association ne peut procurer aucun avantage ni causer aucun préjudice à la 4^e section ;

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1863, p. 715. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 745.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai, p. 1049.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion des articles et adoption. Séance du 27 mai, p. 218.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet, d'abord, d'autoriser le roi à conclure, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté jugera nécessaires ou utiles à l'intérêt du pays, des traités réglant la participation des Etats maritimes au rachat du péage de l'Escaut.

Le gouvernement serait autorisé, en second lieu, à supprimer le droit de tonnage établi par la loi du 26 avril 1822. L'abolition de cette taxe est déjà stipulée dans quelques-uns de nos récents traités ; il s'agit de donner à la mesure un caractère général.

Le chapitre XXV de la loi générale de 1822, dont la suppression est proposée, détermine à la fois le taux du droit de tonnage et le mode de jaugeage des navires pour la perception de l'impôt. Nonobstant l'abolition de ce dernier, la douane devra continuer de constater la capacité des bâtiments de mer pour la perception des droits de pilotage, pour la délivrance des lettres de mer et la nationalisation des navires construits à l'étranger ; mais comme il est nécessaire de réglementer à nouveau le mode de jaugeage, afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle situation, le projet autorise le gouvernement à le faire. Il est entendu que la capacité des navires continuera d'être établie d'après les bases actuelles.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les propriétés formant la quatrième section de la wateringue du Schuelensbroek, cessent de faire partie de cette association.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

251. — 15 JUIN 1865. — Loi concernant le traité général à conclure avec les Etats maritimes, pour régler leur participation au rachat du péage de l'Escaut, et déterminant les mesures d'exécution, etc. (1). (Monit. du 15 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Roi est autorisé à conclure avec les Etats maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté

Il s'agira simplement de modifier, quant à cet objet, la rédaction des dispositions en vigueur.

Le projet détermine ensuite le régime transitoire qui sera applicable aux navires des Etats, qui ne prendraient pas immédiatement part à la capitalisation du péage de l'Escaut.

Ces dispositions forment le sujet des articles 1, 2 et 3 du projet de loi. Nous croyons pouvoir nous référer, en ce qui les concerne, à l'exposé des motifs du traité conclu le 12 de ce mois avec les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

L'article 4 exige quelques développements.

Le prix de rachat du péage est de 56,278,600 fr. ; la quote-part de la Belgique dans ce prix est de 13,318,040 francs. Ainsi que la chambre le sait, il faudra ajouter à ce chiffre, du chef, non du rachat du péage de l'Escaut, mais de la capitalisation des droits du Sund et de l'Elbe, les sommes que la Belgique aurait dû payer à Danemark en 1857 et à Hanovre en 1861, et qui sont respectivement de 1,096,800 francs et de 72,022 francs.

La plupart des Etats maritimes ont adhéré aux propositions du gouvernement belge ; le montant de leur participation est connu ; quant aux époques auxquelles ces Etats acquitteront leur quote-part, elles ne seront pas les mêmes pour tous. La Prusse se libérera de la première moitié de son contingent le jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu, et de la seconde moitié douze mois après. L'Angleterre et la Russie se libéreront en deux termes égaux, échéant le 1^{er} avril 1864 et le 1^{er} avril 1865. Quelques Etats préféreront recourir à une série d'annuités, portant intérêt à notre profit. Il est permis de compter que les gouvernements dont la quote-part est relativement peu importante, ne réclameront aucun délai.

La Belgique est seule débitrice envers la Hollande, non-seulement de la quote-part qui lui est propre, mais aussi de la quote-part des autres Etats. De là, la nécessité d'ouvrir au ministère des finances un crédit spécial égal au prix intégral du rachat, bien qu'une partie de ce prix ne constitue, pour le trésor belge,

pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à supprimer le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et à régler à nouveau le jaugeage des navires pour la délivrance des lettres de mer et pour la perception des taxes de navigation (1).

Art. 3. A partir du jour où le péage de l'Escaut et le droit de tonnage cesseront d'être perçus, et sans préjudice des conventions en vigueur, une taxe de 5 francs par tonneau sera prélevée, sur les navires des États qui n'auraient point pris part à la capitalisation du péage, chaque fois que ces navires entreront dans les ports du royaume.

Cette taxe prendra fin pour chaque pavillon dès l'instant que l'État auquel il appartient aura adhéré aux arrangements prévus à l'art. 1^{er}.

Les navires qui seront forcés de relâcher pour prendre des ordres ou qui entreront pour hiverner sans rompre charge en tout ou en partie, ou sans en prendre, et avec réserve ou intention du capitaine ou patron, de repartir avec la charge entière,

seront exempts de la taxe; à cet égard, on ne considérera pas comme rupture de chargement, le transbordement momentané de quelques marchandises pour les bénéficier ou pour réparer ou radouber le navire ou pour les autres causes mentionnées au quatrième chapitre de la loi générale de perception du 26 août 1822, ni le débarquement et la vente sans payement des droits et accises des marchandises avariées ou fortement endommagées dans le voyage, pourvu que, dans ce cas, l'on ait obtenu une permission spéciale du directeur de la province.

Art. 4. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 38,400,000 francs pour subvenir aux remboursements prévus par les art. 1^{er} et 2 du traité du 12 mai 1863, ainsi qu'au payement des intérêts et des frais.

Ce crédit sera couvert :

a. Par les ressources spéciales à provenir de l'exécution des traités;

Et b. Pour le surplus, par l'émission de bons du trésor à un an, deux ans ou trois ans de date, à concurrence de douze millions de francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

qu'une simple avance de fonds. Nous y avons toutefois ajouté un supplément de crédit destiné au service des intérêts que la Belgique aura à bonifier aux Pays-Bas sur les sommes dont le payement est réglé par termes successifs. Il convient de remarquer que ce supplément n'eût pas été complètement nécessaire si, dans l'intérêt du commerce, le gouvernement n'avait rapproché l'époque de la suppression du péage de l'Escaut, primitivement fixée au 1^{er} avril 1864.

En regard des dépenses, en partie temporaires, que le trésor aura à supporter par suite de ces bonifications d'intérêts, et du payement de la quote-part de la Belgique, nous avons à placer le bénéfice qu'il doit recueillir du rachat du péage; ce bénéfice consiste dans le retranchement de nos budgets ordinaires d'une dépense annuelle de près de 2,000,000 de francs; c'est le chiffre auquel s'est élevé, en moyenne depuis 1860, le remboursement des droits de péage, mais cette charge se fût certainement accrue dans l'avenir par suite du développement de la prospérité commerciale et industrielle du pays. Toutefois, à la disparition de cet article de nos budgets se lient d'autres mesures qui doivent amener une diminution dans nos recettes: nous voulons parler de la suppression du droit de tonnage et de la réduction des droits de pilotage.

Divers traités déjà conclus et d'autres dont la négociation est pendante contiennent une clause de renonciation de la part de la Belgique, à la perception des droits de tonnage, et l'engagement de réduire les droits de pilotage; nos budgets des voies et moyens présenteront de ces chefs, à l'avenir, une diminution d'environ 1,080,000 francs dans nos revenus, soit 900,000 francs pour les droits de tonnage et 180,000 francs pour les droits de pilotage.

Pour faire face aux remboursements que nous devons faire aux Pays-Bas, nous vous demandons, messieurs, d'autoriser le gouvernement à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de douze millions de francs. Nous nous hâtons de dire que l'état

actuel de l'encaisse du trésor nous dispense de recourir dès à présent à ce moyen financier. Le premier payement que nous avons à effectuer au gouvernement des Pays-Bas s'élève à douze millions de francs; nous possédons un encaisse triple de cette somme. Sans doute, ces fonds ont une destination marquée: ils doivent subvenir aux engagements prévus par des lois de crédits extraordinaires pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique; mais, les chambres le savent, ces travaux, quelque activité qu'on leur imprime, ne peuvent s'exécuter que successivement, et l'on prévoit que les dépenses qu'ils nécessitent seront encore échelonnées sur plusieurs années.

Toutefois, si l'on peut, sans compromettre en rien la marche de ces travaux, prélever une somme de douze millions sur notre encaisse, il ne s'ensuit pas que, dans des circonstances données, il ne devienne pas nécessaire d'émettre des bons du trésor; il importe que, pour cette éventualité, le gouvernement puisse disposer de cette ressource extraordinaire.

La chambre verra, nous n'en doutons pas, avec une satisfaction bien légitime, que l'accomplissement des mesures importantes qui lui sont proposées n'imposera, cette fois encore, aucun sacrifice à la nation. Elle accueillera, nous l'espérons, le projet avec d'autant plus de faveur qu'il est destiné à donner une nouvelle extension au mouvement maritime, au commerce et à l'industrie.

Le ministre des affaires étrangères,

C^m. ROGIER.

Le ministre des finances,

F^{am}. DEBAY.

(Projet conforme à la loi, sauf la dernière disposition de l'art. 3 qui a été ajoutée lors de la discussion.)

(1) Le certificat de jaugeage sera valable pour deux ans, conformément à l'art. 303 de la loi générale de 1822. (Réponse du ministre des affaires étrangères aux demandes de la section centrale.)

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CH. ROCIER) et le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

252. — 15 JUIN 1863. — *Arrêté royal*. — *Garde civique de Menin*. — *Sapeurs-pompiers*. (Monit. du 14 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Menin, en date du 21 avril 1863, demandant la suppression des sapeurs-pompiers comme corps de garde civique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 16 décembre 1848, n^o 43695, instituant deux sections de sapeurs-pompiers dans la garde civique de Menin, est rapporté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALF. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

253. — 15 JUIN 1863. — *Arrêté royal*. — *Concession de Honthem-Levant*. — *Mines de pyrite*. (Monit. du 17 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 20 décembre 1860, par laquelle les sieurs André De Donea, Victor David, Charles Davignon et Arnold Delexhy, sollicitent la concession des mines de pyrite gisantes sous une étendue de 25 hectares 7 ares dépendant de la commune de Baelen, province de Liège ;

Vu le plan de surface, en triple expédition, et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu la demande en concurrence de la société anonyme de Dolhain, représentée aujourd'hui par les sieurs J. Nagelmackers et consorts ;

Vu l'opposition du conseil communal et de quelques habitants de Baelen, motivée sur les inconvénients et les dangers qui résulteraient des travaux des concessionnaires de la pyrite, pour les exploitations superficielles de minerai de fer, pour la sûreté des habitations et la conservation des eaux niles de la surface ;

Vu l'opposition présentée, le 15 juillet 1862, par la société anonyme de la *Vieille-Montagne*, motivée sur sa qualité de concessionnaire de la calamine et sur ce qu'elle a formé une demande en extension de concession des mines de blende, de plomb et de pyrite sur une étendue de 2,514 hectares, englobant les terrains qui font

l'objet des demandes de la société de *Dolhain* et des sieurs De Donea, David et consorts ;

Vu les mémoires produits par les sociétés concurrentes ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 15 octobre 1862 ;

Vu les avis du conseil des mines, du 10 avril 1863 ;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux oppositions visées ci-dessus, par les motifs énoncés dans notre arrêté de ce jour, instituant la concession de pyrite de *Honthem-Couchant*, en faveur des sieurs J. Nagelmackers et consorts ;

Considérant que les demandeurs ont constaté l'existence d'un gîte important de pyrite dans le périmètre de leur demande et qu'ils sont propriétaires ou aux droits des propriétaires, quant à la mine, d'une partie notable de la surface ;

Considérant néanmoins qu'il convient d'avoir égard, dans la fixation des limites, aux observations présentées par la société de *Dolhain* en ce qui touche le point où elle se propose d'établir son siège d'exploitation ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait aux sieurs De Donea, David et consorts concession des mines de pyrite gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de dix-huit hectares quarante-neuf ares (18 hect. 49 ares) dépendant de la commune de Baelen, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord est*, à partir du point D, angle nord de la parcelle 572, section D, par une ligne droite dirigée sur l'angle sud-ouest de la ferme Ronquet et prolongée jusqu'à l'axe du chemin dit Rongatz, point L ;

Au *sud-est*, du point C par l'axe de ce chemin jusqu'à son intersection avec celui du chemin de Molerweig, point X ; puis par une ligne droite s'arrêtant au point Y, situé à 50 mètres au delà du chemin de Dolhain à Honthem, sur la droite passant par les angles nord et sud de la parcelle 621 b, section D ;

Au *sud-ouest*, partant du point Y, par cette dernière ligne droite jusqu'au point T à la rencontre d'une droite tirée de l'angle sud de la par-